



11194*06

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD

(01-2020)

@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 574
Déposée le : 10-03-2026
Références du dossier : 2026-54A**Demande de renseignements**
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

ANTIBES 1 - S/PUB. CDT SAISIE DU 04.02.26

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARL CABINET DRAILLARDAdresse : Le Bocage
68 Avenue de Grasse
06400 CANNESCourriel ² : sel@draillard.netTéléphone : 04.97.06.68.00 - BR 251025 VNÀ CANNES , le 09 / 03 / 2026

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 8-I et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	LE CANNET - Chemin de l'Estelle	BE n° 224		77
2				27
3				6
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NO1-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
☒ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ autre : _____

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Feuille de suite n° ...1...

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Référence du dossier :

N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)

Identité¹ : SELARL CABINET DRAILLARD

Adresse : Le Bocage

68 Avenue de Grasse

06400 CANNES

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)

(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social 2	Date et lieu de naissance N° CTD EN
----	--	---	--	--

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)

(toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/02/2026 AU 10/03/2026

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"	Numéro d'archivage Provisoire
10/03/ 2026 D09592	COMMANDEMENT VALANT SAISIE Maitre Guillaume DEL TEL CANNES	04/02/2026	LYONNAISE DE BANQUE	0604P05 S00041
10/03/ 2026 D09599	26S41-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du Sages : 0604P05 Vol: 2026S N° 41 Maitre Guillaume DEL TEL CANNES	04/02/2026	LYONNAISE DE BANQUE	0604P05
10/03/ 2026 D09600	26S41-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du Sages : 0604P05 Vol: 2026S N° 41 Maitre Guillaume DEL TEL CANNES	04/02/2026	LYONNAISE DE BANQUE	0604P05
10/03/ 2026 D09601	26S41-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du Sages : 0604P05 Vol: 2026S N° 41 Maitre Guillaume DEL TEL CANNES	04/02/2026	LYONNAISE DE BANQUE	0604P05

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 22/01/2026	Référence d'enlèvement : 0604P05 2026V641	Date de l'acte : 30/07/2015
	Nature de l'acte : 8978	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 20/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025V N°	
	Rédacteur : Maître BERTRAND / CANNES		
	Domicile élu : CANNES au Cabinet de Me ESSNER		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2026V641 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D AZUR
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	

Immeubles			
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE CANNET	BE 224
			Volume
			Lot
			6
			27
			77

Montant Principal : 48.524,43 EUR
Date extrême d'effet : 21/01/2036

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 20/11/2025 Vol 2025V N° 8978, au vu d'un acte du 30/07/2015 et des articles R531-1 et R533-1 à R533-6 du code des procédures civiles d'exécution.
Sur les biens et droits du propriétaire grevé

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

N° d'ordre : 14	Date de dépôt :	22/01/2026	Référence de dépôt :	0604P05 2026D2876
	Nature de l'acte :	REJET DEFINITIF TOTAL 2026 D 2876 de la formalité initiale du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025S N° 172		
	Rédacteur :	/		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2026D2876 :

Rejet définitif total selon la décision du comptable des Finances publiques en date du 31/12/2025.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt :	22/01/2026	Référence de dépôt :	0604P05 2026D2877
	Nature de l'acte :	REJET DEFINITIF TOTAL 2026 D 2877 du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025D N° 45035 de la formalité initiale du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025S N° 172		
	Rédacteur :	/		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2026D2877 :

Rejet définitif total selon la décision du comptable des Finances publiques en date du 31/12/2025.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt :	22/01/2026	Référence de dépôt :	0604P05 2026D2878
	Nature de l'acte :	REJET DEFINITIF TOTAL 2026 D 2878 du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025D N° 45036 de la formalité initiale du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025S N° 172		
	Rédacteur :	/		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2026D2878 :

Rejet définitif total selon la décision du comptable des Finances publiques en date du 31/12/2025.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt :	22/01/2026	Référence de dépôt :	0604P05 2026D2879
	Nature de l'acte :	REJET DEFINITIF TOTAL 2026 D 2879 du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025D N° 45037 de la formalité initiale du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025S N° 172		
	Rédacteur :	/		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2026D2879 :

Rejet définitif total selon la décision du comptable des Finances publiques en date du 31/12/2025.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

Montant Principal : 48.524,43 EUR
Date extrême d'effet : 20/11/2028

Complément : sur parts et portions
valable 3 ans
En vertu d'un acte en date du 30/07/2015 contenant prêt

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 24/11/2025 Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE Rédacteur : Maître Guillaume DELTEL / CANNES	Référence d'enlissement : 0604P05 2025S172	Date de l'acte : 10/10/2025
-----------------	--	--	-----------------------------

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 24/11/2025 Nature de l'acte : 25S172-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025S N° 172 Rédacteur : Maître Guillaume DELTEL / CANNES	Référence de dépôt : 0604P05 2025D45035	Date de l'acte : 10/10/2025
-----------------	---	---	-----------------------------

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 24/11/2025 Nature de l'acte : 25S172-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025S N° 172 Rédacteur : Maître Guillaume DELTEL / CANNES	Référence de dépôt : 0604P05 2025D45036	Date de l'acte : 10/10/2025
-----------------	---	---	-----------------------------

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 24/11/2025 Nature de l'acte : 25S172-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 24/11/2025 Sages : 0604P05 Vol 2025S N° 172 Rédacteur : Maître Guillaume DELTEL / CANNES	Référence de dépôt : 0604P05 2025D45037	Date de l'acte : 10/10/2025
-----------------	---	---	-----------------------------

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

Immeubles				
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		LE CANNET	BE 224	
				6
				27
				77

Montant Principal : 9 294,68 EUR
Date extrême d'effet : 26/11/2034

Complément : En vertu d'assignments de paiements délivrées en date du 01/10/2024.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt :	20/11/2025	Référence d'enlissement :	0604P05 2025V8978	Date de l'acte :	30/07/2015
	Nature de l'acte :	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire				
	Rédacteur :	Maître BERTRAND / CANNES				
	Domicile élu :	CANNES au Cabinet ESSNER				

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2025V8978 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D AZUR

Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	

Immeubles				
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		LE CANNET	BE 224	
				6
				27
				77

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

Propriétaire Immeuble / Contre		Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
Numéro			
1			
2			

Immeubles				
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume Lot
		LE CANNET	BE 224	6 27 77

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 27/11/2024	Référence d'enlissement : 0604P05 2024V8008	Date de l'acte : 01/10/2024
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : Maître ESSNER / CANNES			
Domicile élu : CANNES EN LE CABINET			

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2024V8008 :

Créanciers		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES IMM FLEURS DE FRANCE AU CANNET	

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1		
2		
3		
4		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CIC LYONNAISE DE BANQUE
	Date de naissance ou N° d'identité

Propriétaire Immeuble / Contro	
Numéro	Désignation des personnes
1	Date de naissance ou N° d'identité
2	
3	
4	

Immeubles				
Prop. Imm./Contro	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		LE CANNET	BE 224	6
				27
				77

Montant Principal : 169.000,00 EUR Accessoires : 33.800,00 EUR Taux d'intérêt : 2,35 %
Date extrême d'exigibilité : 05/07/2037 Date extrême d'effet : 05/07/2038

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 07/09/2023	Référence de dépôt : 0604P05 2023D39192	Date de l'acte : 05/09/2023
	Nature de l'acte : 2008 v 480	RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 01/02/2008 Sages : 0604P05 Vol 2008V N° 480	
	Rédacteur : Maître Antoine SCRIVA / CANNES		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2023D39192 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

Disposant, Donateur		Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
Numéro			
5			
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro			ou N° d'identité
1			
2			
3			
4			

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	LE CANNET	BE 224
			Volume
			Lot
			6
			27
			77

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 179.000,00 EUR

Complément : Acquéreurs à concurrence de 1/2 pour les ép

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/07/2015 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : Maître BERTRAND / CANNES Domicile élu : LYON SIEGE SOCIAL DU CREANCIER	Référence d'enlissement : 0604P05 2015V2316 Date de l'acte : 10/07/2015
----------------	---	--

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2015V2316 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro			
1			
2			
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro		titie	
2			

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	LE CANNET	BE 224		6 27 77

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 170.000,00 EUR

Complément : Acte de partage du 27/04/2010 homologué par le TGI de Grasse suite C'est à tort et par erreur s'il a été indiqué que (

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 24/07/2015 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : Maître BERTRAND / CANNES	Référence d'enlissement : 0604P05 2015P4871	Date de l'acte : 10/07/2015
----------------	--	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2015P4871 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

Complément : C'est à tort que M. GIORDANENGO avait été précédemment dit né le 28.04.1972 alors qu'au vu de son extrait d'acte de naissance il est né le 29.04.1972.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 01/02/2008	Référence d'enlissement : 0604P05 2008V480	Date de l'acte : 21/12/2007
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : Maître BELIN / BARGEMON		
	Domicile élu : BARGEMON, en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2008V480 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	LYONNAISE DE BANQUE
	Date de naissance ou N° d'identité
Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	
2	
	Date de naissance ou N° d'identité

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LE CANNET	BE 224
			Volume
			Lot
			6
			27
			77

Montant Principal : 132.500,00 EUR Accessoires : 26.500,00 EUR Taux d'intérêt : 4,72 %
Date extrême d'exigibilité : 05/12/2037 Date extrême d'effet : 05/12/2038

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 04/10/2013	Référence d'enlissement : 0604P05 2013P6721	Date de l'acte : 07/08/2013
	Nature de l'acte : LIQUIDATION DE COMMUNAUTE & DEPOT DE JUGEMENT		
	Rédacteur : Maître HURSTEL / FAYENCE		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2013P6721 :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1976 AU 18/02/2026

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 02/09/2003 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : Maître MADIARIAN / FAYENCE	Référence d'enlissement : 0604P05 2003V3673	Date de l'acte : 10/07/2003
----------------	--	---	-----------------------------

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 17/12/2003 Nature de l'acte : BORR 2003 V 3673 de la formalité initiale du 02/09/2003 Sages : 0604P05 Vol 2003V N° 3673 Rédacteur : Maître MADIARIAN / FAYENCE Domicile élu : LE CANNET, 100 - 102 boulevard Carnot	Référence d'enlissement : 0604P05 2003V5291	Date de l'acte : 15/12/2003
----------------	---	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 0604P05 2003V5291 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	BNP PARIBAS
Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	
2	

Immeubles		
Débiteurs	Droits	Commune
		LE CANNET
		BE 224
		Volume
		Lot
		6
		27
		77

Montant Principal : 34.300,00 EUR Accessoires : 6.860,00 EUR Taux d'intérêt : 4,10 %
Date extrême d'exigibilité : 10/07/2013 Date extrême d'effet : 10/07/2015

II - LOTISSEMENT (lot assigné au lot ou appartenant au lot)					A - MUTATIONS				B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Julia)		
Numéro	Lotissement	Étage	Nombre de lots ou de parties de lot	Surface en m ²	Indicements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des mutations	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
19	A	2 ^e	1	0,17	10	SC					
20	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
21	A	1 ^{er}	1	0,17	60	EP					
22	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
23	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
24	A	1 ^{er}	1	0,17	60	EP					
25	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
26	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
27	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
28	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
29	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
30	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
31	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
32	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
33	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
34	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
35	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
36	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
37	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
38	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
39	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
40	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
41	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
42	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
43	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
44	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
45	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
46	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
47	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
48	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
49	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
50	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
51	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
52	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
53	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
54	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
55	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
56	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
57	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
58	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
59	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
60	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
61	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
62	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
63	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
64	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
65	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
66	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
67	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
68	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
69	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
70	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
71	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
72	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
73	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
74	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
75	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
76	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
77	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
78	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
79	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
80	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
81	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
82	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
83	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
84	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
85	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
86	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
87	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
88	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
89	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
90	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
91	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
92	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
93	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
94	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
95	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
96	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
97	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
98	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
99	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					
100	A	1 ^{er}	1	0,17	53	EP					

6 0604P05 0000154162 000 R

2/2

RECUE
J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z

N°

RUE :

224

SECTION : DE

du PLAN :

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

COMMUNE : LE CANNET

B --- CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

N°	Balise	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus ou moins	Surface	Renseignements complémentaires	
						1	2
56	A		1 ^{er}	Couloir	14	EP	
57				Couloir	14	EP	
58				Couloir	14	EP	
59				Couloir	14	EP	
60				Couloir	14	EP	
61				Couloir	14	EP	
62				Couloir	14	EP	
63				Couloir	14	EP	
64				Couloir	14	EP	
65				Couloir	14	EP	
66				Couloir	14	EP	
67				Couloir	14	EP	
68				Couloir	14	EP	
69				Couloir	14	EP	
70				Couloir	14	EP	
71				Couloir	14	EP	
72				Couloir	14	EP	
73				Couloir	14	EP	
74				Couloir	14	EP	
75				Couloir	14	EP	
76				Couloir	14	EP	
77				Couloir	14	EP	
78				Couloir	14	EP	
79				Couloir	14	EP	
80				Couloir	14	EP	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

ANTIBES

CERTIFICAT

Demande de renseignements n° 0604P05 2026F574
déposée le 10/03/2026, par Maître CABINET DRAILLARD

Réf. dossier : CDT SAISIE LYONNAISE

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1976 au 18/02/2026 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 18 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 19/02/2026 au 10/03/2026 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 4 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ANTIBES, le 18/03/2026

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptab

E

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Date : 18/03/2026

0604P05 2026F574

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1976 au 10/03/2026

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
30	LE CANNET	BE 224		6 27 77



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

ANTIBES

40, CHEMIN DE LA COLLE

06605 ANTIBES CEDEX

Téléphone : 0492937777

Mél. : spf.antibes@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



FINANCES PUBLIQUES

Maître CABINET DRAILLARD

68 AVENUE DE GRASSE

LE BOCAGE

06400 CANNES

Dossier 71515

DOSSIER : 251025 BR

AFFAIRE : LYONNAISE MARSEILLE / E

EXPEDITION

SELARL DELTEL - GENTRIC-GIORDANENGI
COMMISSAIRES de JUSTICE ASSOCIES
64, Bd Carnot - Rés. Elysée Carno
06400 CANNES
39 07 36

ASSIGNATION A COMPARAITRE
A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE **VINGT**  **AVRIL**

A LA REQUETE DE :

La **LYONNAISE DE BANQUE**, S.A. au capital de 260.840.262 Euros, dont le siège social est à LYON (69001), 8 rue de la République, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 954 507 976, agissant par son représentant légal en exercice et notamment son Service Contentieux Particuliers de Lyon (69009), 8 Rue de la République.

Pour qui domicile est élu au cabinet et constitution d'avocat est faite en la personne de Maître Michel DRAILLARD, (code CNB 028180), membre de la **SELARL CABINET DRAILLARD**, Société d'Avocats au barreau de GRASSE, dont le siège est à CANNES (06400), 68 Avenue de Grasse,

NOUS :

Nous, Selarl Guillaume DELTEL - Florence GENTRIC-GIORDANENGO,
Commissaires de Justice Associés, titulaire d'un office de
Commissaires de Justice à la résidence de CANNES (06400),
64 boulevard Carnot, par l'un d'eux soussigné,

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

DE COMPARAITRE ET SE TROUVER LE :

JEUDI 4 JUIN 2026 à 9 HEURES 00

Par-devant le Juge de l'exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE, statuant en audience publique, Service des Saisies Immobilière 37 Avenue Pierre Semard, B.P. 71029, 06133 GRASSE.

ATTENTION

Cette assignation à une audience d'orientation fait suite à la publication le 10 mars 2026 au Service de la Publicité Foncière du commandement de payer valant saisie signifié le 4 février 2026.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Faute pour vous de comparaître dans les conditions ci-après précisées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Si vous n'êtes pas présent ou représenté à l'audience par un avocat postulant inscrit au Barreau de GRASSE (article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019), un jugement sera rendu et la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

Il vous est fait sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté soit au greffe du juge de l'exécution immobilière où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la présente assignation, soit au Cabinet de l'avocat poursuivant Maître DRAILLARD, sur rendez-vous, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de **80.000 Euros (Quatre Vingt Mille Euros)**. Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution Immobilière à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution Immobilière, au plus tard lors de l'audience d'orientation, par conclusions d'avocat constitué.

En outre, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience. Dans ce cas la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

L'article R. 322-16 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

L'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

Le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Il doit, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal Judiciaire de son domicile.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIERE

Conformément à l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

L'article R. 322-15 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

A) LA VALIDITE DE LA SAISIE

1°) La créance

Le requérant est créancier de

pour la somme de 112.791,99 €uros arrêtee 13 janvier 2026
outre intérêts, majoration d'intérêts, indexations, pénalités, clauses pénales et
frais, tant antérieurs que postérieurs à la date d'arrête de compte ci-dessus.

Cette somme de 112.791,99 €uros tient compte des remboursements interve-
nus depuis le 16 avril 2025 pour un montant total de 3.385,32 €uros.

Cette créance est due en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte de vente par
contenant prêt par le CIC Lyonnaise de Banque, du Minis-
tère de Maître BERTRAND, notaire associé à CANNES, en date du 10
juillet 2015,
- Un privilège de prêteur de deniers pris le 24 juillet 2015, Volume 2015 V,
numéro 2316,
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à N
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à M
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à J
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à I
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à N
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à
- Un commandement aux fins de saisie vente signifié le 5 septembre 2025
par la SCP NICOLAS DELTEL, Commissaire de Justice à CANNES.

Il s'agit d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible con-
forme aux conditions de l'article L. 311-2 du Code des Procédures Civiles
d'Exécution.

*« Le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du
poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires. »* (Article R.
322-18 du Code des Procédures Civiles d'exécution).

2°) La saisie

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie par exploit de la SELARL DELTEL – GENTRIC-GIORDANENGO, en date du 4 février 2026 régulièrement publié le 10 mars 2026 au Service de la Publicité Foncière de ANTIBES, Volume 0604P05 2026 S, numéro 41.

La saisie porte sur :

UN APPARTEMENT (Lot 77) au deuxième étage, escalier A2, portant le numéro 76 au plan, d'environ 59,29 m², comprenant :

- hall avec placard, dégagement avec placard, cuisine, salle de séjour avec balcon, deux chambres dont une avec balcon, une salle d'eau water-closet ;
Et les 60/4970èmes des parties communes générales.

UNE CAVE (Lot 27) au sous-sol du bloc A, au Sud-Est, la 2ème à droite dans le dégagement, portant le numéro 17 au plan, d'environ 4 m²,
Et les 4/4970èmes des parties communes générales.

UN PARKING (Lot 6) portant le numéro 34 au plan, d'environ 12 m²
Et les 4/4970èmes des parties communes générales.

Dans un ensemble immobilier dénommé "résidence Fleurs de France", sis à LE CANNET (06110), 30-32 chemin de l'Estelle. Cadastéré section BE numéro 224 pour 49 a 70 ca.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 2 mars 1966, Volume 7149, numéro 2 ; et de modificatifs publiés les 19 août 1966, Volume 7461, numéro 2 ; 22 septembre 1971, Volume 778, numéro 11.

Il s'agit de droits réels conformes aux conditions de l'article L. 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

B) L'ORIENTATION DE LA SAISIE

1°) Les conditions de la vente amiable

« Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »
(Article R. 322-15 Code des Procédures Civiles d'Exécution)

S'il sollicite la vente amiable à l'audience, le saisi devra justifier de la valeur de ses biens immobiliers par des documents objectifs permettant de fixer le prix de vente amiable au regard des conditions économiques du marché en garantissant les droits de tous les créanciers.

Il devra encore justifier de ses diligences pour libérer les lieux dans le délai de quatre mois, prévu à l'article R. 322-21 du Code des procédures Civiles d'exécution.

Le saisi devra également indiquer le nom du notaire chargé de la vente et les diligences déjà accomplies à cette fin.

Après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et si les conditions de cet article sont réunies, il est d'ores et déjà sollicité du juge de l'exécution qu'il ordonne au notaire chargé de la vente, le transfert des fonds qui auront été consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois. (Article R. 322-21 Code des procédures Civiles d'exécution.)

2°) Les conditions de la vente forcée

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures Civiles d'exécution, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R. 322-26 du code susvisé, à solliciter la désignation d'un Commissaire de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux enchérisseurs et éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SELARL DELTEL – GENTRIC-GIORDANENGO ou tel autre Commissaire de Justice qu'il plaira au Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu à l'article L. 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, ou s'il était nécessaire de les actualiser, ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

En application des articles L. 322-13 et R. 322-64 du Code des Procédures Civiles d'exécution, il y aura enfin lieu, dans le jugement d'adjudication, de dire que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et du versement ou de la consignation prix.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

Déclarer valide la présente saisie immobilière au regard des textes applicables,

Mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires à la somme de 112.791,99 Euros arrêtée 13 janvier 2026 outre les sommes portées pour mémoire dans le commandement.

Cette somme de 112.791,99 Euros tient compte des remboursements intervenus depuis le 16 avril 2025 pour un montant total de 3.385,32 Euros.

Déterminer, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures civiles d'exécution, les modalités de poursuite de la procédure et ordonner le cas échéant la vente forcée.

Statuer ce que de droit en cas de contestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de vente amiable :

- s'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ;
- fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente ;
- déclarer que ce prix sera net de toutes charges et sera intégralement consigné, nonobstant les obligations du notaire de payer divers frais et la plus-value éventuelle sur le produit de la vente ;
- taxer les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant ;
- fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois ;
- ordonner, qu'après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des procédures civiles d'exécution et si les conditions de cet article sont réunies, le notaire chargé de la vente devra transférer les fonds consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée :

- fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée conformément à l'article R. 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- désigner la SELARL DELTEL – GENTRIC-GIORDANENGO qui a établi le procès-verbal de description des biens, ou tel autre Commissaire de Justice qu'il plaira à Monsieur le Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, pour assurer deux visites des biens saisis, en se faisant assister si besoin est, d'un serrurier et de la force publique ;
- déclarer que ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un ou plusieurs professionnels agréés chargé d'établir ou d'actualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur ;
- déclarer que la décision à intervenir, désignant le Commissaire de Justice pour assurer les visites, devra être, trois jours au moins avant les visites, portée à la connaissance des occupants des biens saisis ;
- valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente ;
- déclarer que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et ordonner, dans le jugement d'adjudication, l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et le versement ou la consignation du prix.

Ordonner que les dépens soient pris en frais privilégiés de vente, qui comprendront notamment le coût des visites et des divers diagnostics immobiliers et de leur actualisation et la rémunération prévue par les dispositions des articles A. 444-187 et suivants, A. 444-191 et A. 444-91 du Code de Commerce, dont distraction au profit de la SELARL CABINET DRAILLARD, Société d'Avocats aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES DONT IL SERA FAIT ETAT

- La copie exécutoire d'un acte de vente par à Monsieur et
contenant prêt par le CIC Lyonnaise de Banque, du Ministère de Maître BERTRAND, notaire associé à CANNES, en date du 10 juillet 2015,
- Un privilège de prêteur de deniers pris le 24 juillet 2015, Volume 2015 V, numéro 2316,
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à
- Un commandement aux fins de saisie vente signifié le 5 septembre 2025 par la SCP NICOLAS DELTEL, Commissaire de Justice à CANNES.

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée par la Rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
✉ : contact@cdj-cannes.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.dg-huissier-cannes.com
CDC
IBAN N. FR 53 40031 00001 0000333766K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	53,74
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	63,14
TVA (20,00 %)	12,63
Total hors affranchissement	75,77
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,20
Total TTC	77,97
Acte dispensé de la taxe	



Références : 71515
OD - MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : LUNDI VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

A la demande de :

SA LA LYONNAISE DE BANQUE, au capital de 260 840 262,00 €, inscrite sous le N° 954507976 au registre du commerce de LYON, dont le siège social est à (69001) LYON, 8 Rue de la République, agissant par son Président Directeur Général, et notamment son Service Contentieux Particuliers de Lyon (69009) 8 Rue de la République

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation débiteur audience orientation dvt JEX

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,
- Présence du nom du destinataire sur la sonnette de l'habitation

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

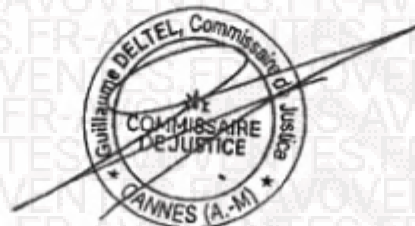
La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée le 21 avril 2026, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

La copie signifiée a été établie en 6 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Guillaume DELTEL



EXPEDITION

Dossier 21515

DOSSIER : 251025 BR

AFFAIRE : LYONNAISE MARSEILLE /

SELARL DELTEL - GENTRIC-GIORDANENGO
COMMISSAIRES de JUSTICE ASSOCIES
64, Bd Carnot - Rés. Elysée Carnot
06400 CANNES
& AFFAIRES

36

ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE VINGT  AVRIL

A LA REQUETE DE :

La LYONNAISE DE BANQUE, S.A. au capital de 260.840.262 Euros, dont le siège social est à LYON (69001), 8 rue de la République, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 954 507 976, agissant par son représentant légal en exercice et notamment son Service Contentieux Particuliers de Lyon (69009), 8 Rue de la République.

Pour qui domicile est élu au cabinet et constitution d'avocat est faite en la personne de Maître Michel DRAILLARD, (code CNB 028180), membre de la SELARL CABINET DRAILLARD, Société d'Avocats au barreau de GRASSE, dont le siège est à CANNES (06400), 68 Avenue de Grasse,

NOUS :

Nous, Selar Guillaume DELTEL - Florence GENTRIC-GIORDANENGO,
Commissaires de Justice Associés, titulaire d'un office de
Commissaires de Justice à la résidence de CANNES (06400),
84 boulevard Carnot, par l'un d'eux soussigné,

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

©AVOVENTES.FR

© AVOVENTES.FR

DE COMPARAITRE ET SE TROUVER LE :

JEUDI 4 JUIN 2026 à 9 HEURES 00

Par-devant le Juge de l'exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE, statuant en audience publique, Service des Saisies Immobilière 37 Avenue Pierre Semard, B.P. 71029, 06133 GRASSE.

ATTENTION

Cette assignation à une audience d'orientation fait suite à la publication le 10 mars 2026 au Service de la Publicité Foncière du commandement de payer valant saisie signifié le 4 février 2026.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Faute pour vous de comparaître dans les conditions ci-après précisées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Si vous n'êtes pas présent ou représenté à l'audience par un avocat postulant inscrit au Barreau de GRASSE (article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019), un jugement sera rendu et la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

Il vous est fait sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté soit au greffe du juge de l'exécution immobilière où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la présente assignation, soit au Cabinet de l'avocat poursuivant Maître DRAILLARD, sur rendez-vous, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de **80.000 Euros (Quatre Vingt Mille Euros)**. Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution Immobilière à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution Immobilière, au plus tard lors de l'audience d'orientation, par conclusions d'avocat constitué.

En outre, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience. Dans ce cas la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

L'article R. 322-16 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

L'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

Le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Il doit, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal Judiciaire de son domicile.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIERE

Conformément à l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

L'article R. 322-15 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

« Le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires. » (Article R. 322-18 du Code des Procédures Civiles d'exécution).

2°) La saisie

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie par exploit de la SELARL DELTEL – GENTRIC-GIORDANENGO, en date du 4 février 2026 régulièrement publié le 10 mars 2026 au Service de la Publicité Foncière de ANTIBES, Volume 0604P05 2026 S, numéro 41.

La saisie porte sur :

UN APPARTEMENT (Lot 77) au deuxième étage, escalier A2, portant le numéro 76 au plan, d'environ 59,29 m², comprenant :

- hall avec placard, dégagement avec placard, cuisine, salle de séjour avec balcon, deux chambres dont une avec balcon, une salle d'eau water-closet ;
Et les 60/4970èmes des parties communes générales.

UNE CAVE (Lot 27) au sous-sol du bloc A, au Sud-Est, la 2ème à droite dans le dégagement, portant le numéro 17 au plan, d'environ 4 m²,
Et les 4/4970èmes des parties communes générales.

UN PARKING (Lot 6) portant le numéro 34 au plan, d'environ 12 m²
Et les 4/4970èmes des parties communes générales.

Dans un ensemble immobilier dénommé "résidence Fleurs de France", sis à LE CANNET (06110), 30-32 chemin de l'Estelle. Cadastéré section BE numéro 224 pour 49 a 70 ca.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 2 mars 1966, Volume 7149, numéro 2 ; et de modificatifs publiés les 19 août 1966, Volume 7461, numéro 2 ; 22 septembre 1971, Volume 778, numéro 11.

Il s'agit de droits réels conformes aux conditions de l'article L. 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

B) L'ORIENTATION DE LA SAISIE

1°) Les conditions de la vente amiable

« Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »
(Article R. 322-15 Code des Procédures Civiles d'Exécution)

S'il sollicite la vente amiable à l'audience, le saisi devra justifier de la valeur de ses biens immobiliers par des documents objectifs permettant de fixer le prix de vente amiable au regard des conditions économiques du marché en garantissant les droits de tous les créanciers.

Il devra encore justifier de ses diligences pour libérer les lieux dans le délai de quatre mois, prévu à l'article R. 322-21 du Code des procédures Civiles d'exécution.

Le saisi devra également indiquer le nom du notaire chargé de la vente et les diligences déjà accomplies à cette fin.

Après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et si les conditions de cet article sont réunies, il est d'ores et déjà sollicité du juge de l'exécution qu'il ordonne au notaire chargé de la vente, le transfert des fonds qui auront été consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois. (Article R. 322-21 Code des procédures Civiles d'exécution.)

2°) Les conditions de la vente forcée

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures Civiles d'exécution, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R. 322-26 du code susvisé, à solliciter la désignation d'un Commissaire de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux enchérisseurs et éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SELARL DELTEL – GENTRIC-GIORDANENGO ou tel autre Commissaire de Justice qu'il plaira au Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu à l'article L. 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, ou s'il était nécessaire de les actualiser, ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

En application des articles L. 322-13 et R. 322-64 du Code des Procédures Civiles d'exécution, il y aura enfin lieu, dans le jugement d'adjudication, de dire que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et du versement ou de la consignation prix.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

Déclarer valide la présente saisie immobilière au regard des textes applicables,

Mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires à la somme de 112.791,99 Euros arrêtée 13 janvier 2026 outre les sommes portées pour mémoire dans le commandement.

Cette somme de 112.791,99 Euros tient compte des remboursements intervenus depuis le 16 avril 2025 pour un montant total de 3.385,32 Euros.

Déterminer, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures civiles d'exécution, les modalités de poursuite de la procédure et ordonner le cas échéant la vente forcée.

Statuer ce que de droit en cas de contestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de vente amiable :

- s'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ;
- fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente ;
- déclarer que ce prix sera net de toutes charges et sera intégralement consigné, nonobstant les obligations du notaire de payer divers frais et la plus-value éventuelle sur le produit de la vente ;
- taxer les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant ;
- fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois ;
- ordonner, qu'après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des procédures civiles d'exécution et si les conditions de cet article sont réunies, le notaire chargé de la vente devra transférer les fonds consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée :

- fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée conformément à l'article R. 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- désigner la SELARL DELTEL – GENTRIC-GIORDANENGO qui a établi le procès-verbal de description des biens, ou tel autre Commissaire de Justice qu'il plaira à Monsieur le Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, pour assurer deux visites des biens saisis, en se faisant assister si besoin est, d'un serrurier et de la force publique ;
- déclarer que ledit Commissaire de Justice pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un ou plusieurs professionnels agréés chargé d'établir ou d'actualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur ;
- déclarer que la décision à intervenir, désignant le Commissaire de Justice pour assurer les visites, devra être, trois jours au moins avant les visites, portée à la connaissance des occupants des biens saisis ;
- valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente ;
- déclarer que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et ordonner, dans le jugement d'adjudication, l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et le versement ou la consignation du prix.

Ordonner que les dépens soient pris en frais privilégiés de vente, qui comprendront notamment le coût des visites et des divers diagnostics immobiliers et de leur actualisation et la rémunération prévue par les dispositions des articles A. 444-187 et suivants, A. 444-191 et A. 444-91 du Code de Commerce, dont distraction au profit de la SELARL CABINET DRAILLARD, Société d'Avocats aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES DONT IL SERA FAIT ETAT

- La copie exécutoire d'un acte de vente par [REDACTED] à Monsieur et [REDACTED], contenant prêt par le CIC Lyonnaise de Banque, du Ministère de Maître BERTRAND, notaire associé à CANNES, en date du 10 juillet 2015,
- Un privilège de prêteur de deniers pris le 24 juillet 2015, Volume 2015 V, numéro 2316,
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à [REDACTED]
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à [REDACTED]
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à [REDACTED]
- Courrier recommandé adressé le 13 février 2025 à [REDACTED]
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à N [REDACTED]
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à [REDACTED]
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à M [REDACTED]
- Courrier recommandé adressé le 16 avril 2025 à [REDACTED]
- Un commandement aux fins de saisie vente signifié le 5 septembre 2025 par la SCP NICOLAS DELTEL, Commissaire de Justice à CANNES.

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée par la Rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
✉ : contact@cdj-cannes.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.dg-huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333785K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 26 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	53,74
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	63,14
TVA (20,00 %)	12,63
Total hors affranchissement	75,77
Affranchissement (Art R444-3)	6,60
Total TTC	82,37
Acte dispensé de la taxe	



Références : 71515
OD - MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : LUNDI VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

A la demande de :

SA LA LYONNAISE DE BANQUE, au capital de 260 840 262,00 €, inscrite sous le N° 954507976 au registre du commerce de LYON, dont le siège social est à (69001) LYON, 8 Rue de la République, agissant par son Président Directeur Général, et notamment son Service Contentieux Particuliers de Lyon (69009) 8 Rue de la République

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation débiteur audience orientation dvt JEX

Celui-ci a été remis par le commissaire de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,
- Présence du nom du destinataire sur la sonnette de l'habitation

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée le 21 avril 2026, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

La copie signifiée a été établie en 6 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Guillaume DELTEL



64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée par la Rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
✉ : contact@cdj-cannes.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.dg-huissier-cannes.com
CDC
IBAN N : FR 53 40031 00001 0000333785K 51

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE
EXPEDITION

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : LUNDI VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

A la demande de :

SA LA LYONNAISE DE BANQUE, au capital de 260 840 262,00 €, inscrite sous le N° 954507976 au registre du commerce de LYON, dont le siège social est à (69001) LYON, 8 Rue de la République, agissant par son Président Directeur Général, et notamment son Service Contentieux Particuliers de Lyon (69009) 8 Rue de la République

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation débiteur audience orientation dvt JEX

Celui-ci a été remis par le commissaire de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,
- Présence du nom du destinataire sur la sonnette de l'habitation

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

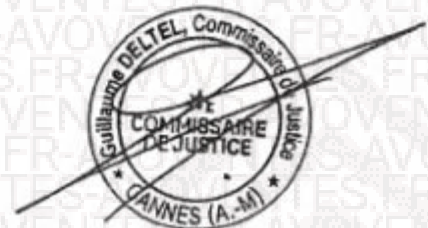
La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée le 21 avril 2026, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

La copie signifiée a été établie en 6 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Guillaume DELTEL



COUT DE L'ACTE	
Decret n° 2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	53,74
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	63,14
TVA (20,00 %)	12,63
Total hors affranchissement	75,77
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	6,60
Total TTC	82,37
Acte dispensé de la taxe	



Références : 71515
OD - MRCE

64 Boulevard Carnot
Résidence Elysée Carnot
Entrée par la Rue Philibert Delorme
06400 CANNES
☎ : 04.93.39.07.36
✉ : contact@cdj-cannes.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web :
www.dg-huissier-cannes.com
CDC
IBAN N FR 53 40031 00001 0000333786K 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	53,74
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	63,14
TVA (20,00 %)	12,63
Total hors affranchissement	75,77
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	6,60
Total TTC	82,37
Acte dispensé de la taxe	



Références : 71515
OD - MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : LUNDI VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

A la demande de :

SA LA LYONNAISE DE BANQUE, au capital de 260 840 262,00 €, inscrite sous le N° 954507976 au registre du commerce de LYON, dont le siège social est à (69001) LYON, 8 Rue de la République, agissant par son Président Directeur Général, et notamment son Service Contentieux Particuliers de Lyon (69009) 8 Rue de la République

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignment débiteur audience orientation dvt JEX

Celui-ci a été remis par le commissaire de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,
- Présence du nom du destinataire sur la sonnette de l'habitation

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

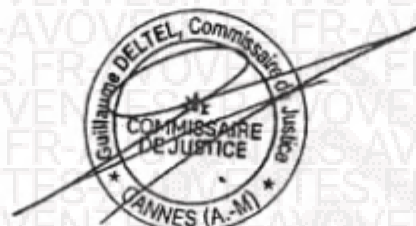
La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée le 21 avril 2026, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

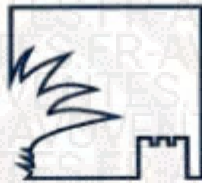
La copie signifiée a été établie en 6 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Guillaume DELTEL





LE CANNET
CÔTE D'AZUR

B.E. N° 2396
JF/HK

Le Cannet, le **30 Septembre 2025**

Maitre Michel DRAILLARD
AVOCAT
Le Bocage
68 avenue de Grasse
06400 CANNES

OBJET: Certificat NUMEROTAGE ☒
ALIGNEMENT ☐

REFER: Votre lettre en date du 22/09/2025 reçue le 30/09/2025
REF : BR-251025-MD/VN- LYONNAISE MARSEILLE

Affaire suivie p

Maitre,

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que la propriété sise au CANNET,

Section BE n° 224

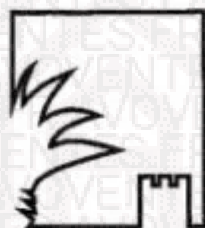
☒ PORTE LES NUMEROS 27 bis, chemin de l'Olivet
30, chemin de l'Estelle

☐ N'EST PAS NUMEROTEE

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





LE CANNET CÔTE D'AZUR

Le Cannet, le **30 SEP. 2025**

CABINET DRAILLARD
sel@draillard.net

S.U N° **998.2025**
FL/IDP/LM/CB.

Affaire suivie
TEL : 04 92 18

OBJET : Permis de Construire numéro PC 006 030 64 C2772
Permis de Construire numéro PC 006 030.87 C0122

AFFAIRE : BR - 251025 - MD/VN
LYONNAISE MARSEILLE /

Maître,

J'ai bien reçu votre lettre citée en référence.

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants,
relatifs à l'immeuble dénommé "RESIDENCE FLEURS DE FRANCE" sis 30-32
chemin de l'Estelle - 06110 LE CANNET - parcelle cadastrée section BE 224 :

PC 006 030 64 C2772 :

- Date du Permis de Construire : 08/09/1965
- Date de la Déclaration d'Achèvement de Travaux : 07/02/1968
- Date du Certificat de Conformité : 18/12/1969

PC 006 030 87 C0122 : Extension - Surélévation

- Date du Permis de Construire : 06/07/1987
- Date de la Déclaration d'Achèvement de Travaux : non déposée

- Date du Certificat de Conformité : aucune information dans le dossier.

Ce bien n'est pas concerné par un contentieux d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

POUR LE MAIRE,
Le Conseiller Municipal Délégué,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L.", written over the official stamp.



LE CANNET CÔTE D'AZUR

Le Cannet, le **- 1 OCT. 2025**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIERN° CU 006 030 25 00241

Demande du : 22/09/2025

Reçue le : 24/09/2025

Objet : Certificat d'urbanisme

30 -32 chemin de l'Estelle

06110 LE CANNET

DESTINATAIRE

CABINET DRAILLARD

Monsieur Michel DRAILLARD

68 avenue de Grasse

LE BOCAGE - RN 251025 VN

06400 CANNES

SU/FL/IDP/LM N° 202501758
Affaire suivie par : @AVOVENTES.FR

OBJET : CERTIFICAT D'URBANISME N° : CU 006 030 25 00241

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser copie du certificat d'urbanisme n°CU 006 030 25 00241 pour le terrain sis 30 -32 chemin de l'Estelle au Cannet.

Cette ampliation est accompagnée d'un exemplaire du dossier correspondant qui vous est destiné.

La présente décision et une copie du dossier ont été transmises au représentant de l'Etat le **- 1 OCT. 2025** dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

J'attire votre attention sur le fait que depuis le 1er janvier 2022, il vous est possible de transmettre vos demandes de certificats d'urbanisme par voie dématérialisée.

Pour ce faire, il conviendra de se rendre sur le site internet de la commune du Cannet, onglet "Urbanisme", de créer un compte sur la plateforme NET SVE avec vos coordonnées et une adresse mail de contact, puis de procéder au dépôt d'une demande de certificat d'urbanisme.

J'attire également votre attention sur le fait que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins a rendu obligatoire le certificat de conformité du branchement d'eaux usées aux réseaux publics d'assainissement pour toutes cessions immobilières par la délibération n°27 du 28 septembre 2018 pour l'ensemble des communes.

Je vous confirme également que le contrôle est obligatoire lors de **toutes ventes immobilières**, qu'il s'agisse d'une maison individuelle ou d'un appartement, de biens en copropriété ou de bureaux. En effet, même si l'immeuble est conforme, il faut vérifier pour chaque appartement qu'il n'y ait pas d'erreurs de raccordements d'évacuation des eaux usées et pluviales à la suite d'éventuelles modifications d'organisation des espaces internes privatifs.

Véolia, délégataire de l'assainissement public sur notre territoire, est en charge de réaliser ces contrôles. Vous pouvez dès à présent contacter Véolia pour prendre rendez-vous pour ledit contrôle par téléphone au 09 69 329 328 ou par internet sur le site suivant : <https://www.eau-services.com/conformite/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

POUR LE MAIRE,
l'Adjoint délégué



© AVOVENTES.FR

Demande déposée le:24/09/2025

N° CU 006 030 25 00241

Par	CABINET DRAILLARD
Demeurant à	68 avenue de Grasse LE BOCAGE - RN 251025 VN 06400 CANNES
Sur un terrain sis à	30 -32 chemin de l'Estelle FLEURS DE FRANCE 06110 LE CANNET
Réf. cadastrales	BE0224

CADRE 2 : SUPERFICIE DU TERRAIN OBJET DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 4970 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information (art L.410-1 (a) du Code de l'Urbanisme)

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain au profit de l'Etat en raison de sa situation au sein d'une partie actuellement urbanisée de la commune et en application des dispositions des articles L213-1 et suivants du code de l'urbanisme (DPU Simple).

CADRE 5 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans un périmètre de protection au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments naturels et des Sites (servitude AC.2).

Le terrain est situé dans une zone non réglementée au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 15 mars 2012,

Le terrain est situé, en partie, dans une zone d'aléa modéré susceptible d'entraîner des prescriptions particulières, voire un refus de construire, conformément au Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) approuvé le 15 octobre 2021.

De ce fait, il sera demandé de joindre à toute demande d'autorisation d'urbanisme une étude technique émanant d'un professionnel qualifié. Cette étude permettra d'établir les mesures compensatoires envisagées au regard de l'exposition de la parcelle au risque (art R 111-2). En conséquence, tout projet de construction sera soumis, pour avis à la cellule risque de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Il est également situé dans le périmètre de protection de la circulation aérienne (servitude aérienne T.7).

CADRE 6 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est soumis aux dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U articles R111-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Le terrain est situé dans une partie actuellement urbanisée de la Commune.

CADRE 7 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Voir grille annexée.

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de la demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date du présent certificat.)

CADRE 8 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

REVISION DU POS : Par délibération du 28 novembre 2014, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, un sursis à statuer pourrait être opposé à toute demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la Commune pour la zone concernée.

SATURNISME : La parcelle est située dans une zone à risque d'exposition au plomb (comme l'ensemble du département des Alpes-Maritimes - arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000, concernant les immeubles affectés à l'habitation construits avant le 1er janvier 1948).

TERMITES : Toute la Commune est située dans une zone délimitée de lutte contre les termites (arrêté préfectoral 2017-319 du 10 mars 2017).

RISQUES GEOLOGIQUES : Le terrain est situé, en partie, dans une zone d'aléa lié uniquement à des risques anthropiques

RISQUES SISMIQUES : Le terrain est situé dans une zone présentant un risque sismique modéré

ALEA DE RETRAIT /GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX : Aléa moyen

EXPOSITION AU BRUIT : Le terrain est situé, en partie, dans une zone d'isolement acoustique de niveau 4

SITE INSCRIT : Tout projet doit être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

RNU : Toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis conforme du Préfet.

CADRE 9 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire
- Demande de permis de démolir
- Déclaration préalable
- Demande de permis d'aménager

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible d'une amende prévue par le code de l'urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Cannet, le 30 SEP. 2025
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



**REGIME DES TAXES ET
PARTICIPATIONS D'URBANISME**
(Articles L.332-6 et suivants
du Code de l'Urbanisme)

CERTIFICAT D'URBANISME : CU 006 030 25 00241

TAXES et PARTICIPATIONS	Les contributions ci-dessous, visées par le Code de l'Urbanisme, seront prescrites, selon les cas, par un permis de construire, un permis d'aménager, une déclaration préalable.
☒ Taxe d'aménagement - Taux :	5 %
☐ Taxe d'aménagement - Taux :	10 %
☒ Redevance d'archéologie préventive	
☐ Réalisation des équipements propres	
☐ Cession amiable (art R.123-10)	

Annexé au certificat d'urbanisme en date du : 30 SEP. 2025

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



DUREE DE VALIDITE (article L.410-1 du code de l'urbanisme)

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans un délai de **18 mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, et respecte les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participation d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété, tels qu'ils étaient à la date du certificat, ne peuvent être remises en causes, exception faite de celles qui ont pour objet, la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE (article R.410-17 du code de l'urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participation d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : *Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir, ou Déclaration Préalable.*

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article L.431-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier pour elles mêmes, une construction dont la surface hors oeuvre nette n'excède pas 150 m².

DIVISIONS DES TERRAINS

Sauf si la division constitue un lotissement (article R.421-19 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent. Cependant, dans les parties de la commune nécessitant une protection particulière, les divisions sont soumises à Déclaration Préalable.

CARACTERE EXECUTOIRE DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est exécutoire dès qu'il est transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et notifié aux intéressés.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R.600-1 du Code de l'Urbanisme).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende prévue par le code de l'urbanisme..
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS Pour toute demande de renseignements complémentaires s'adresser à :

Mairie du Cannet
Service Urbanisme
24, Bd Sadi Carnot
BP 89
06 115 LE CANNET CEDEX
Téléphone : 04 92.18.22 30